



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-d'Oise

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

PROCEDURE ADAPTEE

**Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique
Accord Cadre à bons de commande.**

Objet de la consultation

**Fourniture et livraison d'enveloppes, de pochettes et de sachets Krafts pour
la CPAM du Val-d'Oise sis à Cergy-Pontoise.**

POUVOIR ADJUDICATEUR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-D'OISE
Immeuble les Marjoberts- 2, rue des Chauffours
95017 Cergy-Pontoise Cedex

Date et heure limites de remise des offres :

18 Mai 2026 – 15 : 30 heures

Le présent document établi le 25 Mars 2026 comporte 25 feuillets numérotés de 2 à 25.

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. DEFINITION DES PRESTATIONS, PROCEDURE ET FORME DU MARCHE.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Spécifications techniques	4
1.3. Obligations du titulaire.....	4
1.4. Evolution des prestations – clause de réexamen	5
1.5. Réunion de démarrage, de suivi du marché et évaluation du titulaire	5
1.6. Forme des notifications et informations.....	6
CHAPITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	7
ARTICLE 2. AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
2.1. Hygiène et sécurité	7
2.2. Le personnel du titulaire.....	7
2.3. Liste nominative	8
ARTICLE 3. COMMANDES DES FOURNITURES	8
3.1. Modalités des commandes	8
3.2. Pérennité des références et changement de produits	9
3.3. Impression et conditionnement	10
ARTICLE 4. LA LIVRAISON DES FOURNITURES	10
4.1. Conditions de livraison.....	10
4.2. Emballage étiquetage transport	10
4.3. Délai d'exécution	10
4.4. Communication des dates prévisionnelles de livraison.....	11
4.5. Période d'exécution.....	11
4.6. Information du Service Achats avant livraison sur rendez-vous.....	12
ARTICLE 5. RECEPTION DES LIVRAISONS ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS	12
5.1. Réception des colis.....	12
5.2. Opérations de vérification	12
5.3. Décisions après vérification	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 6. PRIX.....	14
6.1. Mois d'établissement des prix.....	14
6.2. Contenu des prix.....	14
ARTICLE 7. REVISION DES PRIX.....	14
7.1. Modalités de révision de prix	14
7.2. Clause butoir	15
7.3. Clause de sauvegarde	15
ARTICLE 8. FACTURATION ET REGLEMENT.....	15

8.1. Facturation.....	15
8.2. Notification des factures.....	15
8.3. Délai de règlement	16
8.4. Interruption du délai de règlement	16
CHAPITRE 4 - MESURES COERCITIVES.....	17
ARTICLE 9. PENALITES.....	17
9.1. Généralités.....	17
9.2. Pénalité au démarrage	17
9.3. Pénalité de retard ou d'inexécution/mauvaise exécution	17
9.4. Cumul des pénalités	18
ARTICLE 10. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 11. RESILIATION	18
11.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché, ou résiliation aux torts du titulaire	18
11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	19
CHAPITRE 5 - LA FORCE MAJEURE	20
CHAPITRE 6 - MODIFICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	21
ARTICLE 12. FORMALISATION DES MODIFICATIONS	21
ARTICLE 13. TRANSFERT DE MARCHE.....	21
CHAPITRE 7. CLAUSES – PRODUCTION DE PIECES	22
ARTICLE 14. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	22
ARTICLE 15. CLAUSES SOCIALES	22
ARTICLE 16. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 17. PRODUCTION DE PIECES.....	22
17.1. Attestation d'assurance	22
17.2. Certificats – Articles D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 Code du travail	23
ARTICLE 18. LITIGES	24
18.1. Règlement des litiges à l'amiable.....	24
18.2. Voie de recours.....	24
CHAPITRE 8 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX(CCAG/FCS)	25

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PRESTATIONS, PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

1.1. Objet

Le présent cahier des clauses particulières - CCP - fixe les dispositions administratives, techniques et financières propres à l'exécution du marché ayant pour objet la **fourniture et livraison d'enveloppes, de pochettes et de sachets krafts pour la CPAM du Val-d'Oise sis à Cergy-Pontoise.**

1.2. Spécifications techniques

Les spécifications techniques du présent accord cadre sont énoncées dans le Bordereau de Prix Unitaire dit BPU (à l'annexe 02 de l'Acte d'Engagement).

Les quantités précisées pour chaque référence sont données à titre purement indicatif et ne sauraient constituer un engagement de la part de la CPAM du Val-d'Oise.

Le candidat proposera des produits fabriqués à partir de rebuts des activités qui utilisent du papier carton ou autres ((imprimerie-cartonneries), des déchets d'emballage industriels et commerciaux, des papiers de bureaux générés par les entreprises et les administrations, les invendus de la presse. Les matières récupérées et recyclées devront être classifiées en accord avec les principes de la norme Européenne EN 643.

Par ailleurs, et dans l'idéal, les enveloppes et sachets krafts proposés ne devront pas faire l'objet d'apport de blanchiment ; et les teintes devront être obtenues à partir de colorants spécifiques permettant d'assurer une moindre toxicité du produit.

Les additifs (liants, adjuvants, colorants) ajoutés aux fibres doivent être répertoriés dans des fiches de données de sécurité où les critères toxicologiques et éco-toxicologiques sont clairement identifiés.

1.3. Obligations du titulaire

Obligation de résultat : Le marché est conclu avec une obligation de résultat. Les prestations prévues devront être réalisées intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

L'obligation de résultat du titulaire concerne l'ensemble du périmètre du marché. Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires selon les prestations demandées afin d'obtenir le niveau de qualité requis.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification quantitative et qualitative, prévue expressément à l'article 5.2 du présent CCP, conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché.

Le défaut constaté sur la qualité est assorti de pénalités mentionnées à l'article 9 du présent CCP.

Devoir de conseil et d'alerte du titulaire : le titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. A ce titre, il doit présenter à la CPAM du Val-d'Oise, sous une forme adaptée, lors des réunions d'échanges, toutes les propositions utiles de nature, notamment, à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des Fournitures et prestations objets du présent marché.

Le Titulaire assure également auprès de la CPAM du Val-d'Oise un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

1.4. Evolution des prestations – clause de réexamen

La CPAM du Val-d'Oise se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à exécuter ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de 10%, conformément aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

- a) La CPAM du Val-d'Oise se réserve la faculté d'apporter de façon unilatérale une modification au bordereau de prix en cas d'apparition d'un besoin nouveau. Le prix objet de cette modification sera établi par le titulaire du marché à la suite d'une négociation avec le service Achats Contrats et Marché de la CPAM du Val-d'Oise, sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux mêmes conditions économiques. La négociation se déroulera selon les modalités et conditions fixées par le service Achats de la CPAM du Val-d'Oise au moment de la survenance du besoin. Le prix ainsi accepté est notifié au titulaire du marché. Le prix nouveau devient un prix définitif à compter de la date d'envoi de la notification sans qu'il soit besoin de le fixer par modification au marché. Dans ce cas, le nouveau prix devient contractuel et les clauses du marché lui seront applicables.
- b) De supprimer des références, ou de rajouter une ou plusieurs nouvelles références d'enveloppes ou de papier Krafts supplémentaires à celles listées à l'annexe 1 du CCP.
- c) La CPAM du Val-d'Oise se réserve la possibilité de prolonger d'un (1) an maximum la durée du contrat au-delà de la limite des quatre (4) ans maximum fixée à l'article 2.3 du Règlement de consultation ;

1.5. Réunion de démarrage, de suivi du marché et évaluation du titulaire

Réunion de démarrage : Une fois la notification du titulaire ou des titulaires réalisée, une réunion de démarrage du marché se tiendra entre la CPAM du Val-d'Oise et le Titulaire, visant notamment à :

- Recueillir les coordonnées de chaque interlocuteur privilégié ;
- Rappeler les dispositions du marché.

La date de la réunion de démarrage sera communiquée au moment de la notification du marché, ou au plus tard 1 mois après sa notification.

Toute absence du Titulaire à la réunion de démarrage du marché, conduira à l'application d'une pénalité, prévue à l'article 9 du présent CCP.

Réunion de suivi de marché : en fonction des besoins, l'Organisme peut convoquer des réunions de cadrage ou de suivi d'exécution du marché, en informant au préalable le titulaire.

Evaluation du titulaire

Dans le cadre des axes d'amélioration pour la poursuite du marché, il sera procédé à l'évaluation du titulaire sur :

- Le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes du titulaire ;
- L'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations, intégration des préoccupations environnementales ;
- Les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance ;
- Facturation : respect du prix du marché et des modalités de facturation et capacité à tenir compte des éventuelles spécificités budgétaires.

1.6. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire de décisions ou informations par la CPAM dans le cadre de l'exécution des marchés, à l'exception des mises en demeure, sont valablement faites par courriel avec demande d'accusé de réception.

Les notifications émanant des titulaires sont adressées par voie dématérialisée avec demande d'accusé réception à :

marche public.cpam-val-d-oise@assurance-maladie.fr , pour les sujets relatifs au suivi du marché, et à **achats951@assurance-maladie.fr** pour les sujets relatifs aux commandes, livraisons :

CHAPITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 2. AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. Hygiène et sécurité

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'approvisionnement.

Le titulaire prend à sa charge toutes les mesures de sécurité et tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il doit prendre sur le site toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions du Code du travail, à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, aux dispositions complémentaires prises par les services de l'Organisme.

Il engage sa responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

Le titulaire doit laisser le site propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des prestations dont il est chargé.

2.2. Le personnel du titulaire

Le titulaire affecte le personnel ayant la qualification requise pour l'exécution des prestations. Le personnel du titulaire doit avoir une tenue correcte et adaptée, **un insigne identifiant la société**.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable :

- De la discipline de son personnel dans les locaux de l'Organisme,
- Des préjudices qui pourraient être causés par le manque de discrétion de son personnel,
- Des conséquences des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte à l'occasion de la réalisation des prestations,
- Des fautes ou négligences commises par son personnel lors de la réalisation des prestations, et qui ont une incidence sur les intérêts de l'Organisme, au sens général du terme.

Le titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant des prestations qui lui sont confiées ainsi que toutes les dégradations occasionnées par son personnel.

A cet effet, il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu responsable dans les conditions de droit commun.

2.3. Liste nominative

Lors de la réunion de démarrage du marché, le titulaire communiquera à l'Organisme la liste du personnel en charge de l'exécution des prestations.



Délai de production de la liste du personnel en charge de l'exécution des prestations

Dans les 8 jours suivants la réunion de démarrage du marché.

Pour toute modification au sein de cette liste, en cours d'exécution du marché, le titulaire avise l'Organisme.

La CPAM du Val-d'Oise, ainsi que le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour la CPAM : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM du Val-d'Oise en la personne de la Responsable du service Achats, et son équipe. L'équipe du service Achats est chargée du suivi de l'exécution des prestations et sera interlocutrice direct du Titulaire. La Responsable du service Achats est la correspondante habilitée par l'Organisme à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché.

Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'Organisme de toute modification d'interlocuteur désigné.

L'Organisme se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un membre du personnel qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

ARTICLE 3. COMMANDES DES FOURNITURES

3.1. Modalités des commandes

Les prestations objet du présent marché pourront être commandées à tout moment par l'Organisme et livrées dans ses locaux **dans les délais proposés par le titulaire** dans son offre, et ne dépassant pas ceux fixés au présent CCP.

S'agissant d'un marché à bons de commande, les approvisionnements se feront au fur et à mesure des besoins de l'Organisme, sans seuil minimum de commande.

Si dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la notification du bon de commande au titulaire, l'émetteur du bon de commande n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande définie dans le bon de commande.

En cas d'annulation d'une commande à l'initiative du titulaire, quel que soit le délai de prévenance, ce dernier sera soumis aux pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

L'Organisme peut également annuler à tout moment une commande, sans indemnité, en cas de non-respect par le titulaire des délais de livraison ou d'exécution prévus au marché. Dans ce cas, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCP pour tout retard constaté.

La date d'envoi de la commande est la date figurant sur le bon de commande. La durée de validité des bons de commande est fixée à 1 mois.

Le titulaire veillera à ce que l'adresse électronique communiquée soit valide.

A cette fin, le titulaire devra aviser l'Organisme de toute modification (changement d'interlocuteur, de coordonnées ou d'entité de rattachement) et lui transmettre immédiatement les coordonnées des nouveaux interlocuteurs.

Chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- La désignation des fournitures et de la/les tranche (e) concernées (s),
- Les quantités commandées,
- Les prix unitaires en € HT,
- Le montant total en € HT de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC de la commande,
- L'adresse de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Prorogation exceptionnelle des délais de livraison : Par dérogation, la durée du bon de commande peut être allongée par l'Organisme lorsqu'un évènement caractéristique de force majeure fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels.

Le titulaire dans ce cas pourra demander une prolongation des délais. Pour cela, le titulaire signalera les causes faisant obstacle à la réalisation de la prestation. A cet effet, il dispose d'un délai de 3 jours pour signaler cet évènement, et demander la prolongation, tout en indiquant la durée de prolongation requise.

L'Organisme dispose d'un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande, pour notifier sa décision. Il est à noter qu'aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne pourra être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation de commandes émis par voie électronique.

3.2. Pérennité des références et changement de produits

Le titulaire s'engage à assurer la pérennité des articles proposés durant le marché. Toutefois, dans la mesure où un produit est supprimé, le titulaire doit proposer un article au moins équivalent en qualité et en prix à celui proposé dans son offre initiale.

L'accord de la CPAM du Val-d'Oise sera nécessaire pour la modification de référence et sera concrétisé par voie d'avenant au marché.

3.3. Impression et conditionnement

Pour faire les impressions des articles, le titulaire du marché devra se référer aux caractéristiques des références listées dans le BPU-DQE, concernant chaque article.

Pour ce qui est de la personnalisation des enveloppes et sachets krafts : l'Organisme adressera au titulaire du marché, au plus tard à la date de la réunion de démarrage de marché, **les bons à tirer** (BAT) relatifs à chaque enveloppe nécessitant une personnalisation.

En tout état de cause, le titulaire devra faire valider en début de marché, au Service Achats de la CPAM du Val-d'Oise, les impressions sur les articles.

Si nécessité s'avère, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les visuels au cours du marché.

ARTICLE 4. LA LIVRAISON DES FOURNITURES

4.1. Conditions de livraison

Afin d'éviter les risques liés à l'exposition à l'eau ou à l'humidité, les livraisons seront effectuées sur palettes filmées avec le matériel adapté (camion hayon...). En tout état de cause, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport et relève de la responsabilité du titulaire.

Pour réduire l'impact environnemental, les emballages sont emportés par le titulaire après la livraison, pour être réutilisés.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les agents de l'Organisme ne participent pas au processus de déchargement des livraisons. Il appartient donc au Titulaire de s'assurer que le livreur choisi par ses soins soit correctement équipé (manutentionnaires, hayon, transpalette etc.) et informé pour assurer une livraison parfaite sur site.

4.2. Emballage étiquetage transport

Chaque carton doit comporter une étiquette extérieure, en langue française mentionnant :

- La date d'expédition
- La référence
- L'identification du titulaire
- Le conditionnement.

4.3. Délai d'exécution

Le titulaire s'engage à livrer sous sa propre responsabilité et à ses frais les fournitures, objet du présent marché, dans un **délai fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.**

Le titulaire sera tenu de respecter le délai contractuel de livraison qu'il aura proposé à l'article 4 de l'acte d'engagement. Lorsque ce délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités.



Délai maximal de livraison

2 semaines à compter de la réception du bon de commande par courriel, pour une commande simple ;
3 semaines pour une commande nécessitant un repiquage ou action plus complexe.

4.4. Communication des dates prévisionnelles de livraison

Le titulaire devra impérativement informer le service Achats des dates prévisionnelles de livraison par voie dématérialisée.



Délai d'information des dates prévisionnelles de livraison

3 jours max à compter de la réception du bon de commande par courriel.

4.5. Période d'exécution

Les livraisons sont exécutées au cours de la période d'exécution suivante :

1) Site 1

**Immeuble Les Marjoberts
02 Rue des Chauffours
95 000 Cergy-Pontoise.**

Les **lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h et de 14h à 15h30**, hors jours fériés, sans rendez-vous.

Du lundi au vendredi, hors jours fériés, ***en dehors de ces plages, sur rendez-vous***, ou à ***titre exceptionnel***, après acceptation du responsable du service Logistique, ou de son représentant.

2) Site 2

**Atelier de personnalisation
02 Boulevard de l'Oise
95 031 Cergy-Pontoise Cedex.**

Les livraisons seront effectuées pendant les jours ouvrés :

Du lundi au jeudi : de 8H à 14H

Le vendredi : de 8H à 15H

Compte tenu de la configuration de l'accès à l'Atelier de Personnalisation des cartes, il est demandé au titulaire :

- d'une part, pour les livraisons, d'utiliser des moyens de transport autres que les semi-remorques ;
- d'autre part, **le moyen de transport utilisé doit comporter un hayon pour faciliter le déchargement des palettes et être muni d'un transpalette.**

4.6. Information du Service Achats avant livraison sur rendez-vous



Délai d'information

Au moins 48 h avant la date de livraison.

Par courriel à : achats951@assurance-maladie.fr

ARTICLE 5. RECEPTION DES LIVRAISONS ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS

5.1. Réception des colis

Les fournitures seront accompagnées :

1) **D'un bulletin de livraison indiquant :**

- Le nom du titulaire ;
- La date de livraison ;
- La référence de la commande ;
- La nature de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis livrés.

Ce bon de livraison n'a aucune valeur dans la procédure d'admission. Il permet d'attester de la date réelle de livraison.

- 2) **D'un rapport de contrôle** identifiant les équipements livrés et attestant de leur conformité aux spécifications préétablies.

5.2. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article **23.2** du CCAG/FCS, les délais de vérifications de la qualité des produits sont **de 2 mois à compter de la livraison effective du dernier des produits issus d'un même bon de commande.**

Les contrôles effectués par sondage porteront sur :

- La quantité ;
- Le conditionnement ;
- Les formats ;
- La qualité du papier, par comparaison avec les échantillons préalablement proposés ;
- L'impression des documents ;
- La qualité du grammage.

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées le jour de la livraison. Les résultats obtenus après vérification seront déterminants pour la réception ou le rejet de la totalité de la livraison.

5.3. Décisions après vérification

-  **A l'issue des opérations de vérification quantitative** : si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit :
 - Soit de reprendre l'excédent fourni
 - Soit de compléter la livraison
-  **A l'issue des opérations de vérification qualitative**, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

La décision de rejet est motivée par l'Organisme.

Le délai de livraison des fournitures se substituant aux consommables rejetés est fixé par le correspondant privilégié du pouvoir adjudicateur, par email.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6. PRIX

6.1. Mois d'établissement des prix

Les prix des marchés visés par le présent CCP sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise des offres, soit Avril 2026, qui sera le « mois zéro ».

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de la fourniture, l'ensemble des charges, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au stockage, et les frais de transport jusqu'au lieu de livraison indiqué à l'article 2.6 du Règlement de consultation.

6.2. Contenu des prix

Les prix indiqués comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de la fourniture, l'ensemble des charges, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à l'assurance et aux frais de transport jusqu'au lieu de livraison indiqué.

ARTICLE 7. REVISION DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.).

7.1. Modalités de révision de prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables la première année d'exécution du marché. Puis, ils sont révisibles annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations, et ce, en applications des indices prévus pour le calcul des prix applicables au secteur de production de l'industrie française pour le marché français.

Les changements de tarifs feront l'objet d'une information adressée à la CPAM, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

Cet envoi devra se faire spontanément à l'adresse : achats951@assurance-maladie.fr, et ce, sans que la CPAM ne relance le Titulaire.

A défaut de proposition de révision tarifaire, dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.

La révision se fait, à la baisse comme à la hausse.

La justification de la revalorisation détaillée des prix sera à la charge du titulaire.

Il convient de préciser que le prix de règlement sera déterminé par la date de la demande de la réalisation de la prestation même si elle intervient au cours de l'annuité suivante.

La variation des prix n'a pas besoin d'être constatée par avenant.

7.2. Clause butoir

La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation de 5 % maximum l'an. Cette limite s'applique à tous les prix, forfaitaires ou unitaires, du marché.

7.3. Clause de sauvegarde

Au-delà de cette augmentation, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans pénalité.

ARTICLE 8. FACTURATION ET REGLEMENT

8.1. Facturation

Les factures afférentes au marché émises en fonction du bon de commande, en un **original**, **après chaque livraison**, comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'identification complète du titulaire
- Le numéro du marché ainsi que le numéro et la date du bon de commande et de livraison
- Les références bancaires du titulaire
- La date de la facture
- La fourniture livrée (désignation et quantité)
- Le lieu de livraison
- Le montant total hors T.V.A. de la fourniture livrée
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C. des fournitures livrées.

Les factures sont accompagnées du bon de livraison, dûment signé par la personne responsable du site.

8.2. Notification des factures

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « **Chorus pro** », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Organisme en tant que destinataire de la facture : 323 391 367 00030
- Le code service : CPAMsacm
- Le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.



Délai de production facture : Dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des prestations.

8.3. Délai de règlement

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

8.4. Interruption du délai de règlement

Le délai de règlement des factures est interrompu dans les cas suivants :

- Absence de production des bons de livraison,
- Production d'une facture ne comportant pas la totalité des mentions exigées à l'article 8.1 du présent CCP.

La facture est retournée au titulaire au motif de non-respect des dispositions du présent CCP.

CHAPITRE 4 - MESURES COERCITIVES

ARTICLE 9. PENALITES

9.1. Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités pourraient être appliquées de plein droit et immédiatement dès le premier (1er) euro (€) et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent marché aux frais et risques du Titulaire selon les dispositions de l'article 11.1 du CCP.

9.2. Pénalité au démarrage

Le non-respect de la présence à la réunion de démarrage du marché, ou aux réunions de cadrage à la demande de l'Organisme peut donner lieu à pénalité de 100 euros HT qui serait appliquée sur la facture suivant l'évènement.

9.3. Pénalité de retard ou d'inexécution/mauvaise exécution

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS

Lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sauf cas de force majeure, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Réponse tardive ou Non réponse à une demande de commande adressée par courrier électronique :

- Réponse tardive par rapport au délai contractuel d'accusé de réception : 50 euros HT sur la facture.
- Absence de réponse, marquée par une relance faite au titulaire dès 4 jours après la première demande adressée sur l'adresse électronique communiquée par le titulaire (et dont le problème de dysfonctionnement n'a pas été signalé par ce dernier) : 100 euros HT sur la facture.

Dépassement du délai contractuel de livraison :

- De 1 à 5 jours ouvrés, sans motif de force majeure : 100 euros HT, à l'appréciation de l'Organisme.
- Retard supérieur à 5 jours ouvrés : de 200 euros HT, jusqu'à 500 euros HT, en fonction du montant de la commande, à l'appréciation de l'Organisme, auquel s'ajoute le risque de résiliation en cas de non cessation du manquement.

Livraison de fourniture non conforme ou défectueuse : de 100 à 200 euros HT.

Il est à noter que l'application de cette pénalité n'exonère pas le titulaire de son obligation de procéder au remplacement du produit défectueux ou non conforme.

- ✚ Absence de réponse aux prises de contact par mails ou sollicitations téléphoniques du titulaire restées sans suite pendant 48 heures et plus : 100 euros HT.

Au-delà d'une semaine après sollicitations sans nouvelles du titulaire, l'Organisme peut procéder à une mise en demeure puis déclencher la résiliation du marché, si le manquement persiste.

S'agissant de manquements imputables au titulaire, l'Organisme se réserve le droit, en cas de besoin, de s'approvisionner chez un autre fournisseur autre que le titulaire du marché, et ce, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

- ✚ Retard ou défaut de production de pièces : attestations, liste et/ou habilitations des agents en charge de l'exécution des prestations/ Facturations et / ou bon de livraison : 150 euros HT forfaitaire.
- ✚ Manquement aux engagements sociaux et environnementaux : 150 euros HT forfaitaire.
- ✚ Pour tous le marché : Manquement (inexécution ou mauvaise exécution) à une obligation prévue dans les documents contractuels ; tout autre manquement qui empêche le bon déroulement de la prestation objet de ce marché : 150 euros HT forfaitaire.

9.4. Cumul des pénalités

En cas de constat de plusieurs manquements, et/ou de récidives, les pénalités peuvent être cumulées, et assorties de résiliation. Elles sont plafonnées à 20 % maximum du montant total du bon de commande, et ne pourront pas dépasser en tout état de cause, 20 % du montant total annuel des prestations.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au titulaire.

ARTICLE 10. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dérogation art 45 du CCAG-FCS

Dans le cas d'un dépassement du plafond de pénalités visé à l'article 9.3 du présent CCP l'Organisme se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire, ceci même en l'absence d'une décision de résiliation.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché, ou résiliation aux torts du titulaire

La CPAM du Val-d'Oise peut si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent marché, prononcer la résiliation du marché.

Les conditions et les modalités de résiliation applicables au marché sont celles prévues respectivement aux articles 39 et 41 du CCAG-FCS.

Outre ces cas de résiliation, la CPAM du Val-d'Oise se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité, ni dommage et intérêts, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit (8) jours, dans les cas suivants :

- Après 3 rejets en réception de commande (sur la durée totale du marché) ;
- Lorsqu'un retard imputable au titulaire ou à ses fournisseurs se prolonge au-delà de 15 jours ouvrés par rapport au délai de livraison contractuel fixé;
- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 5 % par an (en application de la clause butoir et de sauvegarde prévue au présent CCP) ;
- Au-delà de 3 mois consécutifs ou non, de prestations pénalisées (en application de l'article 9.3 du présent CCP, relatif au cumul de pénalités) ;
- Non-respect du cahier des charges ;
- Non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur ;
- Impossibilité pour le titulaire de reprendre l'exécution du marché ;
- En cas de recours par la CPAM, visant à pallier une défaillance du titulaire, deux fois en 1 an consécutif à une entreprise extérieure pour des prestations objet du marché ;
- Faute grave dans les opérations lui incombant (notamment, non-respect de la réglementation relative au droit du travail, actes frauduleux concernant la nature, la qualité ou la quantité des prestations, etc.) ;
- En cas de sous-traitance non déclarée ;
- En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles ;
- Non remise des documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure ;
- Adhésion de l'Organisme à un marché national sur le même segment d'achat.

11.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS

- Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Le titulaire ne pourra être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché.
- La résiliation motivée par l'intérêt général tiré d'une mutualisation des prestations ne génère pas d'indemnité au profit du titulaire.

CHAPITRE 5 - LA FORCE MAJEURE

Dérogation à l'article 13. 3.1 du CCAG /FCS

Le délai imparti au titulaire pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution est fixé à 7 jours à compter de la survenance des causes de la force majeure.

L'existence de la force majeure doit être démontrée par le titulaire par le biais notamment de décisions venant d'une autorité administrative.

Le titulaire motive sa demande en exposant l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations.

Aucune indemnisation n'est versée au titulaire en cas d'annulation d'une commande par l'Organisme.

CHAPITRE 6 - MODIFICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 12. FORMALISATION DES MODIFICATIONS

Les modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration de nouvelles pièces et/ou d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

ARTICLE 13. TRANSFERT DE MARCHE

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse préalable et écrite de l'Organisme.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'Organisme a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

L'entrepreneur ainsi informé doit proposer à l'Organisme un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si l'Organisme ne décide pas la résiliation.

CHAPITRE 7. CLAUSES – PRODUCTION DE PIECES

ARTICLE 14. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans son offre, le titulaire devra justifier de la bonne mise en œuvre des mesures précisées dans l'article 1.2 et appliquer tout au long du marché, à chaque livraison, celles prévues au 2^{ème} paragraphe de l'article 4.1 du présent CCP. Par ailleurs, le titulaire devra proposer des enveloppes dont les fibres vierges sont toutes issues de forêts gérées durablement, et répondent aux exigences des labels FSC, PEFC ou équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire doit veiller à ce que les prestations soient effectuées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure de le justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15. CLAUSES SOCIALES

Le titulaire du marché s'assure du respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la non-discrimination pour le recrutement et l'emploi de ses salariés. Par ailleurs, il s'assure également de sa mise en œuvre des règles de sécurité, et de santé des personnes, durant toute la période d'exécution du marché, et s'engage à le justifier en cas de demande de justificatifs par l'Organisme.

ARTICLE 16. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est astreint à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers pour toutes les informations dont il aurait pu disposer dans l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage par ailleurs à respecter l'obligation de confidentialité selon les termes de l'acte contractuel de confidentialité joint en annexe 1 de l'Acte d'Engagement et du livret de sécurité du titulaire faisant pleinement partie des pièces contractuelles.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, constitue un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 17. PRODUCTION DE PIECES

17.1. Attestation d'assurance

Le titulaire est responsable sans aucune restriction de définition des dommages qui peuvent être causées aux personnes, aux biens, ainsi qu'aux installations dont il assure la surveillance, le contrôle, l'entretien, lorsque ces dommages proviennent ou résultent de sa faute ou de celle de ses préposés ou d'un manquement à ses obligations.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Dérogation ART 9.2 CCAG/FCS

Sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, **le candidat sur le point d'être retenu doit produire, avant la notification du marché** une attestation d'assurance portant à minima les mentions suivantes : identité de l'émetteur, identification de l'assuré, période de validité, activités garanties, date et lieu de délivrance du document.

Le titulaire doit produire à chaque reconduction du marché une attestation de police d'assurance en cours de validité.

Dérogation ART 9 CCAG /FCS



Délai de production attestation d'assurance :

Début d'exécution du marché : 8 jours à compter de la date de notification

Reconduction du marché : 8 jours à compter de la date de reconduction du marché.

L'absence de production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

A défaut de produire les attestations d'assurances, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

17.2. Certificats – Articles D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 Code du travail

Le titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail

Il lui incombe de procéder à la collecte des documents précités auprès de ses sous-traitants.



Délai de production des documents administratifs :

Dans les 8 jours suivant une période semestrielle d'exécution.

ARTICLE 18. LITIGES

18.1. Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement des différends ou litiges liés à l'exécution du présent marché fait l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA) de Paris.

18.2. Voie de recours

Juridiction compétente :

**Tribunal judiciaire
Cité judiciaire – 3, rue Victor Hugo
95000 PONTOISE.**

Le droit applicable est le droit français.

CHAPITRE 8 - DEROGATION AUX DOCUMENTS **GENERAUX(CCAG/FCS)**

OBJET	ARTICLE DU CCP	ARTICLE DU CCAG/FCS AUQUEL IL EST DEROGE
Ordre de priorité des pièces contractuelles	3	4
Délais de vérification	5.2	23.2
Pénalités de retard	13.3	14.1
Exécution aux frais et risques du titulaire	14	45
Résiliation pour motifs d'intérêt général Indemnisation du titulaire	15.2	42
Délai de production attestation d'assurance	20	9 et suivants
Chapitre 5 : la force majeure	Chapitre 5 : la force majeure	13.3.1

Dressé en un seul exemplaire original, par la personne représentant le pouvoir adjudicateur

A Cergy, le 25 Mars 2026

La Directrice Générale



Mme Edwige RIVOIRE